

BStGer BG.2012.19 vom 1. Juni 2012

Bundesstrafgericht, 2012-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2012.19

FR: TPF BG.2012.19 du 1 juin 2012

IT: TPF BG.2012.19 del 1 giugno 2012

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1

CANTON DE NEUCHÂTEL, Ministère public, Parquet général,

E. 2

CANTON DU JURA, Ministère public, intimés

Objet

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP)

Bundesstrafgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale Tribunal penal federal

Numéro de dossier: BG.2012.19

- 2 -

Vu:

- la procédure pénale référencée MP.2012.2052 ouverte contre A. dans le canton de Neuchâtel pour abus de confiance (art. 138 CP; act. 1), - la procédure pénale MP/01017/2012 ouverte également contre ce dernier par les autorités jurassiennes pour la même infraction (v. act. 1 et 5), - la décision du 30 avril 2012 rendue par le Parquet général du Ministère public du canton de Neuchâtel décidant la reprise de la procédure jurassienne par les autorités de poursuite neuchâteloises (act. 1.1), - le recours à l'encontre du prononcé précité déposé par A. en date du 14 mai 2012 (act. 1), - la lettre du 16 mai 2012 par laquelle le conseil du recourant a déclaré retirer ledit recours suite à la consultation du dossier intervenue entretemps (act. 3),

Et considérant:

que les parties peuvent attaquer dans les dix jours l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP); que l'autorité compétente pour connaître de tels recours est, lorsque se pose la question de la compétence intercantonale, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.731.161]); qu'un courant doctrinal considère que, dans ce contexte, la procédure devant le Tribunal pénal fédéral devrait suivre mutatis mutandis les dispositions relatives aux recours (SCHMID, Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall 2009, n° 3 ad art. 41 CPP;

GALLIANI/MARCELLINI, Codice svizzero di procedura penale [CPP] – Commentario, Zurich/Saint-Gall 2010, n° 3 ad art. 41 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, note n° 222 p. 183); qu'aux termes de l'art. 386 al. 2 let. b et 3 CPP quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier, le retrait étant en principe définitif;

- 3 -

qu'au vu de retrait du recours du fait du recourant, la présente cause est rayée du rôle; que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP); qu'ayant retiré son recours, le recourant est considéré partie succombante et supportera ainsi les frais; que l'émolument est calculé sur la base des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale (RFPPF; RS 173.713.162) et sera en l'occurrence fixé à CHF 300.--.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.